

Le régime de la communauté réduite aux acquêts et la succession

Fiche pratique publié le 17/08/2023, vu 11230 fois, Auteur : Actualités

En France, le mariage implique automatiquement l'adoption du régime légal de la communauté réduite aux acquêts, sauf si les époux choisissent un autre contrat de mariage.

En France, le mariage implique automatiquement l'adoption du régime légal de la communauté réduite aux acquêts, sauf si les époux choisissent un autre contrat de mariage. Il est donc essentiel pour les couples mariés de comprendre en quoi consiste ce régime ainsi que ses implications en matière de succession.

Principes de la communauté réduite aux acquêts

Le régime de la communauté réduite aux acquêts est le régime matrimonial par défaut prévu par la loi française. Il concerne les couples mariés n'ayant pas signé de contrat de mariage spécifique. Ce régime repose sur la distinction entre deux catégories de biens :

- 1. Les biens propres : Ce sont les biens acquis avant le mariage par chaque époux, ainsi que ceux reçus par donation ou succession au cours du mariage. Les biens personnels restent la propriété exclusive de chaque époux.
- 2. La communauté : Elle inclut les biens acquis ensemble ou séparément par les époux pendant le mariage, à l'exception des biens propres cités précédemment. La communauté est gérée conjointement par les époux et chacun d'eux a une part égale dans celle-ci.

La communauté réduite aux acquêts permet ainsi de partager les revenus et les biens acquis pendant le mariage, tout en respectant la propriété personnelle de chaque époux sur ses biens propres.

La succession dans le cadre du régime de la communauté réduite aux acquêts

Lors du décès d'un époux marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, les règles de succession s'appliquent différemment selon qu'il s'agit des biens propres ou des biens communs. Il est donc crucial pour les couples de comprendre ces distinctions afin de préparer au mieux leur succession et d'éviter les mauvaises surprises au moment du décès.

Les biens propres : soumis à la succession légale

En cas de décès, les biens propres de l'époux défunt font partie intégrante de sa succession. Ils sont donc soumis aux règles de dévolution légale qui s'appliquent en fonction du lien de parenté entre le défunt et ses héritiers. Ainsi, les enfants, les parents et les autres membres de la famille peuvent avoir la qualité d'héritier selon un ordre établi par la loi.

Les biens communs : le droit de l'époux survivant

S'agissant des biens communs, l'époux survivant bénéficie d'un droit viager sur le logement familial , ce qui lui permet de continuer à vivre dans celui-ci jusqu'à son décès. De plus, il a également la possibilité de demander le partage judiciaire de la communauté, ce qui donne lieu à une liquidation des biens communs entre lui et les héritiers du défunt.

Le partage des biens communs peut prendre différentes formes :

- Récupération par l'époux survivant de la moitié des biens communs (en usufruit ou en pleine propriété) pour compenser sa part dans la communauté;
- Attribution préférentielle d'un bien commun à l'époux survivant, notamment le logement familial, si celui-ci a une valeur équivalente à sa part dans la communauté ;
- Partage des biens communs entre l'époux survivant et les héritiers du défunt selon les règles de succession légale, avec éventuellement un droit de retour légal permettant à l'époux survivant de récupérer certains biens communs.

Anticiper sa succession dans le cadre du régime de la communauté réduite aux acquêts

Pour les couples mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, il est recommandé de bien anticiper leur succession, notamment en envisageant plusieurs solutions qui permettent d'assurer la sécurité financière de l'époux survivant et d'éviter les litiges familiaux :

- 1. Donation entre époux : Il s'agit d'une donation faite par un époux à l'autre pendant le mariage. Elle peut concerner les biens propres ou les biens communs et permet d'améliorer la situation de l'époux survivant après le décès de son conjoint.
- Assurance-vie : Ce contrat permet de transmettre un capital ou une rente à l'époux survivant (ou à d'autres bénéficiaires) en cas de décès, sans que ces sommes ne fassent partie de la succession du défunt.
- 3. Testament : Il est possible pour les époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts de rédiger un testament afin de prévoir la transmission de leurs biens propres et de leur part dans la communauté à leurs héritiers.

Certaines donations effectuées avant le mariage ou au cours de celui-ci peuvent être qualifiées de succession par anticipation, ce qui peut avoir un impact sur la succession légale.

Se faire accompagner par un professionnel

Pour gérer au mieux sa situation patrimoniale et anticiper sa succession dans le cadre du régime de la communauté réduite aux acquêts, il est vivement conseillé de consulter un notaire ou un avocat spécialisé en droit des successions (<u>Clquez-ici</u>). Ces professionnels pourront vous aider à comprendre les enjeux juridiques et fiscaux liés à votre situation, ainsi qu'à mettre en place les solutions les plus adaptées à vos objectifs et à vos contraintes.

En somme, il est essentiel pour les couples mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts de bien comprendre les mécanismes de ce régime ainsi que ses implications en matière de succession, afin d'organiser au mieux leur patrimoine et d'assurer la sécurité financière de

l'époux survivant. cette démarche.	N'hésitez pas à	solliciter l'aide	d'un profession	nel pour vous a	ccompagner dans